

M. G. ; les condamne solidairement et par provision à payer à la partie civile la somme de 1000 francs ;

Désigne pour expert M. O. L., médecin-oculiste à Charleroi, lequel, serment préalablement prêté devant ce tribunal, aura pour mission de visiter M. G. ; de rechercher, en s'entourant de tous les renseignements utiles, la nature et la gravité des lésions et blessures causées à celui-ci par l'accident du 23 juin 1898 ; leurs conséquences au point de vue de l'état général de sa santé et de son aptitude au travail dans le présent et dans l'avenir ; il dressera de ses constatations et conclusions un rapport motivé qu'il déposera au greffe ; ordonne à la partie civile de libeller sa demande de dommages-intérêts et de la libeller de plus près, notamment en ce qui concerne l'âge de la victime et le salaire moyen dont elle jouissait.

TRIBUNAL CIVIL DE HUY

8 avril 1898 (1).

Même dans un travail dangereux, les ouvriers adultes et expérimentés qui sont au courant des risques de leur profession sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les précautions qu'exige leur propre sécurité.

S. C. H. ET G.

JUGEMENT.

Sur la réclamation de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts :

Attendu que par exploit du 21 janvier 1898, le sieur S., demandeur, a intenté aux défendeurs une action en paiement d'une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Que cette action est basée sur ce que le dit S. travaillait le 22 mars 1893, en qualité d'ouvrier, chez les défendeurs, et était

(1) *Revue juridique et pratique du travail.*

occupé à charger des pierres sur un wagon à l'aide d'une brouette qu'il conduisait sur un madrier élevé au-dessus du sol, tomba et, dans sa chute, se brisa une côte et se fit plusieurs blessures à la tête ;

Que cet accident est dû à cette circonstance que le madrier était composé de deux pièces juxtaposées bout à bout, soutenu au milieu au moyen d'un support, mais sans être réunies ou attachés à quoi que ce soit ;

Attendu qu'il n'est rapporté aucune preuve de faute ou de négligence imputable aux défendeurs ;

Que le demandeur se borne à solliciter subsidiairement la preuve de certains faits qui, fussent-ils établis, seraient sans pertinence et n'entraîneraient nullement leur responsabilité ;

Attendu qu'il est actuellement admis en jurisprudence que, même dans un travail dangereux, des ouvriers adultes et expérimentés qui, comme le demandeur, sont au courant des risques de leur profession, sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les précautions qu'exige leur propre sécurité et que les patrons ne sont pas obligés de les protéger contre leur imprudence ;

Attendu que le demandeur reconnaît lui-même que la prudence la plus élémentaire voulait que pour cet ouvrage, afin de prévenir les chutes, on eût employé plusieurs madriers placés aux côtés les uns des autres et réunis au-dessus du support, par une ligature ou attache quelconque, que le mode de chargement de ce wagon, le 22 mars 1897, était très dangereux, opéré dans ces conditions ;

Qu'en conséquence, l'ouvrier remarquant le danger, aurait dû changer le mode d'exécution de son travail et se conformer aux règles que la prudence et son expérience lui dictaient à l'effet d'éviter tout accident ; qu'il en serait tout autrement s'il était prouvé que les défendeurs avaient obligé leur ouvrier à se servir d'un matériel défectueux et l'auraient forcé à exécuter son travail de la manière dont il l'a effectué ;

Que cette preuve n'est pas même sollicitée ;

Par ces motifs, le tribunal, écartant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare le demandeur mal fondé dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens.
